



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2026

L'an ceux mille vingt-six, le premier avril, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI – Michel FEHRENBACHER - Annick BADIN - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Jean-Marc BEGAGNON, Adjoints ;
Marylène MARTIN – Sylvaine RAGGI – Thomas VIALON – Louise MARQUETTE – Philippe BOUGREAU – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Audrey FERNANDEZ – Fabienne PALATAN – Fiorello COLATOSTI – Christine HERNANDEZ – Alain KINTS- Salvino NOGARA – Stéphanie GAMBA – Aurélie CORROYER-BASSO – Charles CORDIER – Romain ROUSSEAU – Sébastien BAS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Néant.

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 24 mars 2026

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 FEVRIER 2026

Adopté à l'unanimité.

2. DELEGATION GENERALE DU MAIRE

explique à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décisions dans l'intérêt du service public et d'éviter de convoquer l'assemblée délibérante sur les demandes ordinaires.

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, il est proposé à l'assemblée d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- *1° alinéa* : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- *2° alinéa* : De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- *3° alinéa* : De procéder dans la limite de 1.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° *alinéa* : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils de procédure formalisée définis par le Code de la commande publique. »
- 5° *alinéa* : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° *alinéa* : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° *alinéa* : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° *alinéa* : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° *alinéa* : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° *alinéa* : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11° *alinéa* : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° *alinéa* : De Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° *alinéa* : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° *alinéa* : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° *alinéa* : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de 500.000 €. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° *alinéa* : De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, y compris les juridictions pénales, le cas échéant en se constituant partie civile, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- 17° *alinéa* : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 100.000 € ;
- 18° *alinéa* : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° *alinéa* : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° *alinéa* : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000€ ;
- 21° *alinéa* : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans la limite de 500.000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° *alinéa* : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° *alinéa* : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° *alinéa* : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *alinéa* : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions correspondantes aux projets et opérations inscrits au budget communal ;
- 26° *alinéa* : De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation s'applique aux projets et opérations inscrits au budget communal ;
- 27° *alinéa* : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° *alinéa* : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets et feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ATTRIBUE** à Monsieur le Maire les délégations précitées.

ADOPTÉ à l'unanimité

3. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune auprès des associations ;

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Une liste des candidats (titulaires & suppléants) est jointe au présent projet.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à la désignation à main levée des représentants de la commune au sein des divers associations.

ADOPTÉ à l'unanimité

4. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21 ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

Considérant qu'il s'agit de commissions de travail, d'études de projet et de préparation des délibérations (commissions, finances, citoyenneté et vie associative, éducation, habitat par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

Considérant que ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

- Commission n° 1 – Education, vie scolaire, périscolaire et petite enfance (6 membres)

Missions :

- ✓ Organiser les affaires scolaires
- ✓ Analyser les demandes des enseignants à la suite des réunions de Conseil d'école
- ✓ Réfléchir à la gestion des espaces dédiés aux services scolaires et périscolaires ainsi qu'aux accueils de loisirs

- Commission n° 2 – Affaires sociales, habitat et personnes âgées (8 membres)

Missions :

- ✓ Réfléchir sur les services à apporter au troisième âge, l'enfance et la jeunesse
- ✓ Réfléchir à la question du logement pour les personnes en difficulté
- ✓ Mise en place d'actions en faveur des personnes âgées
- ✓ Favoriser le lien social

- Commission n° 3 - Développement économique (6 membres)

Missions :

- ✓ Soutenir le développement des entreprises
- ✓ Dynamiser le commerce local

- Commission n° 4 – Événementiel, festivités, animation publique (14 membres)

Missions :

- ✓ Réflexion sur les manifestations communales à mettre en œuvre
- ✓ Organisation des événements de la commune et autres manifestations communales

- Commission n° 5 – Environnement, monde agricole (3 membres)

Missions :

- ✓ Travail sur le fleurissement annuel et l'embellissement de la commune
- ✓ Mise en œuvre des décorations de Noël.
- ✓ Réflexions sur les aménagements, les espaces verts, les espaces publics (aires de jeux, ...)
- ✓ Réflexion autour de l'amélioration du cadre de vie, des questions de développement durable (zéro phyto, atelier participatif)
- ✓ Préserver les terres agricoles

- Commission n° 6 – Communication institutionnelle (5 membres)

Missions :

- ✓ Elaboration des outils de communication externe et interne de la Ville : site internet, bulletin municipal...
- ✓ Conception de supports : affiches, flyers...
- ✓ Mise en avant des projets et réalisations de la municipalité
- ✓ Relation avec la presse

- Commission n° 7 – Devoir de mémoire (5 membres)

Missions :

- ✓ Organisation des commémorations et célébrations de la commune

- Commission n° 8 – Développement culturel, valorisation du patrimoine (5 membres)

Missions :

- ✓ Gestion des questions relatives à l'entretien et à la sécurité du patrimoine communal : bâtiments publics, voirie et réseaux divers, équipements sportifs ainsi qu'aux conditions d'accessibilité à ces lieux.
- ✓ Mettre en place des actions pour favoriser la culture pour tous

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTITUE** les 8 commissions municipales ci-dessus proposées ;

- **FIXE** le nombre de membres pour chacune des commissions municipales tel que proposé ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

5. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération D2026-25 du Conseil Municipal en date de ce jour décidant la création de 8 commissions municipales ;

Considérant la nécessité de désigner les membres des commissions communales dont le Maire est Président de droit ;

Considérant que le Conseil Municipal décide de procéder à un vote à main levée ;

Considérant que les conseillers municipaux ont manifesté leur volonté de participer aux commissions communales ainsi qu'il suit :

• **Commission n° 1 - Education, vie scolaire, périscolaire et petite enfance,**

Sylvaine RAGGI	Aurélie CORROYER-BASSO	Stéphanie GAMBA
Louise MARQUETTE	Romain ROUSSEAU	Audrey FERNANDEZ

• **Commission n° 2 – Affaires sociales, habitat et personnes âgées**

Marylène MARTIN	Louise MARQUETTE	Salvino NOGARA
Romain ROUSSEAU	Christèle BERERA	Aurélie CORROYER-BASSO
Charles CORDIER	Fiorello COLATOSTI	

• **Commission n° 3 – Développement économique**

Cédric TROLLIET	Philippe BOUGREAU
Fabienne PALATAN	Charles CORDIER
Sébastien BAS	Jean-Marc BUCLIER

- **Commission n° 4 - Événementiel, festivités, animation publique**

Annick BADIN	Alain KINTS	Christèle BERERA
Thomas VIALON	Stéphanie GAMBA	Fiorello COLATOSTI
Louise MARQUETTE	Romain ROUSSEAU	Philippe BOUGREAU
Sébastien BAS	Audrey FERNANDEZ	Charles CORDIER
Fabienne PALATAN	Salvino NOGARA	

- **Commission n°5 - Environnement, monde agricole**

Jean-Marc BEGAGNON	Christine HERNANDEZ
Danielle NICOLIER	

- **Commission n° 6 – Communication institutionnelle**

Cécile CARRETTI	Danielle NICOLIER
Chantal FRANCES	Raphaël IBANEZ
Franck GIROUD	

- **Commission n° 7 – Devoir de mémoire**

Cédric TROLLET	Fabienne PALATAN
Thomas VIALON	Michel FEHRENBACHER
Annick BADIN	

- **Commission n° 8 – Développement culturel, valorisation du patrimoine**

Cécile CARRETTI	Danielle NICOLIER	Romain ROUSSEAU
Charles CORDIER	Franck GIROUD	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder au vote à main levée ;
- **PROCÉDE** à l'élection des membres des commissions communales.

Adopté à l'unanimité.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CAO (COMMISSION D'APPEL D'OFFRE)

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Délégués titulaires	Danielle NICOLIER	Jean-Marc BEGAGNON	Charles CORDIER	Franck GIROUD	Cécile CARRETTI
Délégués suppléants	Alain KINTS	Fabienne PALATAN	Philippe BOUGREAU	Jean-Marc BUCLIER	Sébastien BAS

A l'unanimité de l'assemblée, le vote a lieu à main levée.

1) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :

Danielle NICOLIER	Jean-Marc BEGAGNON	Charles CORDIER	Franck GIROUD	Cécile CARRETTI
-------------------	--------------------	-----------------	---------------	-----------------

2) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus Délégués Suppléants :

Alain KINTS	Fabienne PALATAN	Philippe BOUGREAU	Jean-Marc BUCLIER	Sébastien BAS
----------------	---------------------	----------------------	----------------------	------------------

Adopté à l'unanimité.

7. COMPOSITION DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS)

rappelle que l'article 1 650 du code général des impôts institue que dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) doit se tenir et être présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de huit (8) titulaires et de huit (8) suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REMET** à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques une liste représentative composée de trente-deux (32) noms de contribuables qui sera annexée à la délibération.

Adopté à l'unanimité

8. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 qui rappelle la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les missions s'articulent autour de 4 axes principaux :

- Informer les citoyens de la possibilité qui leur est offerte de participer aux activités de défense au titre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire ;
- Promouvoir les métiers de la défense ;
- Sensibiliser les jeunes au devoir de mémoire, en réalisant par exemple des manifestations à l'occasion des fêtes nationales, de célébration ou de commémorations ;
- Organiser des visites de sites militaires, des conférences débats ...

Le correspondant est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

En qualité d'élu local, il peut mener des actions de proximité efficaces.

Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement des jeunes.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le ministère de la Défense, les élus et les concitoyens.

Il convient donc de désigner un « correspondant défense » pour la commune. Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui souhaite proposer sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** à main levée, Cédric TROLLIET comme correspondant en charge des questions de défense et Michel FEHRENBACHER comme suppléant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

9. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) est fixé par le conseil municipal.

Ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 et inférieur à 8 et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil et l'autre moitié par le Maire.

Actuellement le conseil d'administration est composé de :

- Du Maire (Président de droit),
- De 4 membres élus au sein du conseil municipal,
- De 4 membres nommés par le Maire (non-membres du conseil municipal).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre des membres à élire à 8 (huit).

Il précise les modalités d'élection des délégués qui seront nommés pour la durée du mandat, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à main levée.

Monsieur le Maire propose la liste suivante:

Membres élus
Marylène MARTIN
Romain ROUSSEAU
Charles CORDIER
Louise MARQUETTE
Christèle BERERA
Fiorello COLATOSTI
Salvino NOGARA
Aurélie CORROYER-BASSO

ÉLECTION DES MEMBRES AUPRES DU CCAS :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus :

Membres élus
Marylène MARTIN
Romain ROUSSEAU
Charles CORDIER
Louise MARQUETTE
Christèle BERERA
Fiorello COLATOSTI
Salvino NOGARA
Aurélie CORROYER-BASSO

Adopté à l'unanimité.

10. INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

rappel e à l'assemblée la délibération en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de créer 8 (huit) postes d'Adjoints et 4 (quatre) postes de Conseillers délégués pour la durée du mandat.

Il indique à l'assemblée que conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués, sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2026 portant délégation du Maire à 8 Adjoints et 4 Conseillers municipaux délégués, déposé en Préfecture le 23 mars 2026,

Considérant que la population totale officielle (INSEE), au 1^{er} janvier 2026 est de 4 701 habitants,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués :
 - Monsieur le Maire :
 - Raphaël IBANEZ :
 - Taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027) ;
 - Mesdames et Messieurs les 8 Adjoints :
 - Madame Danielle NICOLIER :
 - 32,30 % de l'indice 1027 ;
 - Mesdames Cécile CARRETTI, Chantal FRANCES, Annick BADIN et Monsieur Franck GIROUD :
 - 22,30 % de l'indice 1027 ;
 - Messieurs Cédric TROLLIET, Michel FEHRENBACHER et Jean-Marc BEGAGNON :
 - 10 % de l'indice 1027 ;
 - Mesdames et Messieurs les 4 Conseillers Délégués :
 - Mesdames Sylvaine RAGGI et Marylène MARTIN :
 - 10 % de l'indice 1027 ;
 - Mesdames Fabienne PALATAN, Louise MARQUETTE :
 - 5 % de l'indice 1027.
- **FIXE** la date d'effet au 20 mars 2026,
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées mensuellement et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Adopté à l'unanimité

11. CREATION COMPLEMENTAIRE D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2026

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Lors du Conseil du 26 novembre dernier, les emplois non permanents pour l'année 2026 ont été ouverts par délibération D2025-94.

Pour autant, les besoins des services techniques et enfance/jeunesse ont évolué du fait de la nouvelle mise en disponibilité d'un adjoint technique, ainsi que par plusieurs congés pour maladie.

Considérant la nécessité d'ouvrir des postes supplémentaires non permanents pour l'année 2026,

Il est proposé à l'assemblée de créer pour l'année 2026 les postes supplémentaires ci-dessous :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
 - 4 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

12. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants, instituant un droit à la formation pour les élus suivant leurs fonctions.

Le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leurs mandats ;

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.
- **RETIENT** pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.
- **IMPUTE** au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet.
- **PREND** en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit.
- **IMPUTE** chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Adopté à l'unanimité.

13. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui modifie l'article L.2121-8 du CGCT expose que le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus. Il doit être établi **dans les six mois qui suivent son installation.**

Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article 123 de la loi NOTRe du 7 Août 2015).

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il doit préciser :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de services public ou de marché ;
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux ;
- Les modalités d'expression dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur,
- **INSCRIT** au registre des délibérations,
- **TRANSMET** à Madame la Préfète.

Adopté à l'unanimité.

14. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Pour faire suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, la commune s'est dotée d'un **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**, acté par délibération D2023-84 du 14 septembre 2023.

A chaque renouvellement des membres de l'assemblée délibérante, le RBF doit être mis à jour pour la durée de la mandature.

Pour mémoire, la rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion, notamment en termes d'engagements, que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le Règlement Budgétaire et Financier, annexé à la présente, comporte 5 parties :

Première partie : Le budget, un acte politique

A- L'arborescence budgétaire

B- Le cycle budgétaire

Seconde partie : L'exécution budgétaire

A- L'engagement comptable

B- Liquidation – mandatement – paiement / recouvrement

Troisième partie : Les régies

A- Définition et mise en œuvre

B- Responsabilités des régisseurs

Quatrième partie : Les opérations financières particulières

- A- Gestion du patrimoine et tenue de l'inventaire
- B- Les provisions
- C- Les garanties d'emprunt
- D- la gestion de la dette et de la trésorerie

Cinquième partie : Les opérations financières de fin d'année

- A- Le rattachement des charges et des produits
- B- Les restes à réaliser
- C- La journée complémentaire

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026.

Adopté à l'unanimité

15. ABROGATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la taxe de séjour ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles relatifs à la taxe de séjour ;

Vu la délibération D2025-27 du 16 avril 2025 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, depuis cette institution, l'offre d'hébergements existants a diminué, et que les créations d'hébergement estimées ne sont pour l'heure pas validées,

Considérant qu'en l'état actuel, l'assiette de la taxe de séjour est particulièrement réduite, de sorte que le produit susceptible d'être tiré de cette taxe apparaît très limité au regard des charges de gestion et de contrôle qu'elle implique pour les services communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'abroger la taxe de séjour afin de mettre en cohérence la fiscalité locale avec la réalité de l'offre d'hébergement touristique ;

Considérant que la commune pourra, le cas échéant, décider de réinstaurer ultérieurement la taxe de séjour lorsque l'évolution de l'offre d'hébergement le justifiera ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération D2025-27 du 16 avril 2025 avec effet rétroactif au 1er janvier 2026,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée, affichée dans les formes habituelles.

Adopté à l'unanimité

16. DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE LA DECISION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME DEPOSEE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Vu l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par M. le Maire en date du 23 mars 2026 sous la référence DP0692892600024,

Considérant que Monsieur le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de ladite demande,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la régularité de la décision à intervenir et de prévenir tout conflit d'intérêts, de désigner un autre membre du conseil municipal pour prendre la décision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Monsieur Fiorello COLATOSTI, membre du conseil municipal, pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme susvisée, en application de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur Fiorello COLATOSTI à signer tous actes, décisions et pièces se rapportant exclusivement à cette demande.
- **DIT** que Monsieur le Maire, Madame Danielle NICOLIER et Monsieur Franck GIROUD ne participent ni à la présentation, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente désignation est limitée au seul dossier visé ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

17. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

VU la Loi n°2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le Code Electoral et notamment le I de l'Article L.19 et l'article R.7 ;

Considérant que la Commission de contrôle a compétence pour statuer sur les recours administratifs préalables (RAPO) formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (art. L. 18, III et L. 19, 1). Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24e et 21e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

Considérant que la composition de la commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus).

Considérant que pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, elle est composée de 5 conseillers municipaux choisis dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, en dehors des adjoints et conseillers délégués. A défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.

A titre d'information, Monsieur le Maire présente les titulaires/suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain KINTS	Sébastien BAS
Stéphanie GAMBA	Romain ROUSSEAU
Salvino NOGARA	Philippe BOUGREAU
Christèle BERERA	Aurélie CORROYER-BASSO
Charles CORDIER	Christine HERNANDEZ

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

18. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION BUDGETS ET FINANCES

rappelle à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du nouveau conseil municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Conformément au règlement intérieur adopté précédemment, Monsieur le Maire propose la création d'une commission BUDGETS et FINANCES.

Cette dernière veillera :

- à la bonne exécution du budget de la commune,
- à assurer une gestion saine et organisée de la dépense publique,
- à construire le budget de la Commune tant en fonctionnement qu'en investissement, elle en assure la cohérence et son suivi,
- à proposer au Conseil Municipal la politique fiscale de la commune.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Monsieur le Maire propose la liste suivante et demande un vote à main levée :

Membres titulaires	Membres suppléants
Danielle NICOLIER	Stéphanie GAMBA
Cédric TROLLIET	Jean-Marc BEGAGNON
Charles CORDIER	Franck GIROUD
Philippe BOUGREAU	Jean-Marc BUCLIER
Fabienne PALATAN	Sébastien BAS

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27

Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :

Danielle NICOLIER
Cédric TROLLIET
Charles CORDIER
Philippe BOUGREAU
Fabienne PALATAN

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Exprimés : 27


Sont donc élus DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

Stéphanie GAMBA
Jean-Marc BEGAGNON
Franck GIROUD
Jean-Marc BUCLIER
Sébastien BAS

Adopté à l'unanimité

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 45

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ

